

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Recommandation 114 (2002)¹ sur les pouvoirs locaux et les services publics

Le Congrès, saisi d'une proposition de la Chambre des pouvoirs locaux,

1. Tenant compte des résultats et de la Déclaration finale de la Conférence sur «Les pouvoirs locaux et les services publics en Europe», tenue à Innsbruck (Autriche) du 10 au 12 octobre 2001 et organisée par le Congrès en coopération avec le Comité des régions de l'Union européenne et la municipalité d'Innsbruck;
2. Considérant que la fourniture des services publics, notamment en matière d'énergie pour les transports, de gestion des eaux et de traitement des déchets, est une des responsabilités fondamentales des collectivités territoriales;
3. Conscient du fait que, dans de nombreux cas, la fourniture de services publics doit se faire au regard et en conformité avec le principe de subsidiarité;
4. Estimant que les services publics, étant l'expression de l'intérêt général, ils devraient:
 - a. répondre à la satisfaction des consommateurs;
 - b. assurer la cohésion économique sociale et territoriale, et
 - c. sauvegarder l'environnement dans le respect des principes d'un développement durable des territoires européens;
5. Constatant que la libéralisation et l'ouverture des frontières dans les Etats membres de l'Union européenne ont accentué la tendance à s'écarter des opérateurs publics et à favoriser les opérateurs privés – tendance accentuée par les directives de l'Union européenne relatives aux marchés de l'électricité et du gaz;
6. Relevant à ce sujet que le secteur privé, dans l'offre de services publics, est en mesure de se conformer aux règles de l'Union européenne, peut permettre une réduction notable des coûts et une amélioration de la qualité, développe l'innovation et la diversification des services, et peut être efficace et performant dans la fourniture des biens et services;
7. Estimant que les entreprises privées aussi bien que les publiques devraient servir l'intérêt général, respecter l'environnement et les valeurs égalitaires, assurer la protection des consommateurs et veiller à ce que les services répondent aux attentes réelles de ces derniers;

8. Estimant, en revanche, que le secteur privé ne peut pas toujours assurer l'équilibre, la cohésion sociale et territoriale dans la prestation de services, qu'il se réfère à la valeur utilité plutôt qu'à la valeur intérêt général, qu'il recherche la maximisation des profits plutôt que leur optimisation et n'est pas obligatoirement soumis au contrôle démocratique;

9. Soulignant que, grâce à la libéralisation des marchés, les entreprises municipales publiques chargées de la fourniture de services ont déployé des efforts afin d'être plus efficaces, de réduire les coûts, de promouvoir l'innovation, d'améliorer la qualité des services et de satisfaire les consommateurs;

10. Estimant que le droit de propriété sur les infrastructures, en particulier des systèmes de distribution d'eau et de traitement des eaux usées, qui ont été mis en place et gérés de manière responsable pendant de nombreuses décennies par les villes, ne devrait pas être sacrifié dans le but de maximiser les bénéfices dans le secteur privé;

11. Soulignant que, dans de nombreux pays d'Europe centrale et orientale, des progrès ont été réalisés pour renforcer le marché de l'électricité, du gaz, du transport et de l'élimination des déchets, mais que néanmoins, dans certains de ces pays, des problèmes non négligeables se posent en ce qui concerne l'état des infrastructures (notamment les routes, les autoroutes et les systèmes d'évacuation des eaux usées);

12. Constatant que, dans ces pays, l'approvisionnement en eau potable et en électricité demeure inégal et que les coûts pour les consommateurs restent élevés, et constatant que dans certains de ces pays des éléments d'actif en structures et infrastructures publiques appartenant aux collectivités locales ont été vendus aux investisseurs privés à des prix au-dessous du marché, afin d'obtenir des capitaux immédiats;

13. Estime que, en ce qui concerne la fourniture de biens et services publics, les entreprises qui utilisent une combinaison entre partenaires publics et privés permettent d'assurer la cohérence et la continuité de l'action politique des élus locaux, un contrôle exercé par la collectivité satisfaisant l'intérêt général et une meilleure efficacité. A cet égard, cela rappelle les bonnes performances obtenues par les sociétés d'économie mixte existant dans plusieurs pays européens, qui ont réussi à créer des synergies entre l'efficacité de l'initiative privée et l'équilibre de l'action publique;

14. Attire l'attention des gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe sur la nécessité de promouvoir, en coopération avec les autorités locales:

- a. la cohésion économique – en encourageant les entreprises publiques dans leur fonction créatrice d'emplois; en encourageant l'optimisation des bénéfices plutôt que leur maximisation; en limitant les ventes des actifs à prix réduits finalisées à l'obtention immédiate de capital; en diversifiant les activités et en empêchant

l'instauration de monopoles nationaux ou internationaux, notamment dans les secteurs de la distribution de l'eau et de l'énergie;

b. la cohésion sociale – en garantissant l'intérêt général par la possibilité offerte à chaque habitant d'accéder aux services publics; en prenant en compte la participation des citoyens dans les décisions sur la mise en place et le fonctionnement des services publics; en introduisant des adaptations des tarifs aux revenus modestes et des prestations *ad hoc* pour les handicapés;

c. la cohésion territoriale – en assurant une distribution équilibrée des services sur le territoire; en permettant aux zones défavorisées, notamment celles rurales et isolées de bénéficier des mêmes avantages et des mêmes tarifs que les zones urbaines et économiquement plus prospères;

15. Attire l'attention des gouvernements des Etats membres sur le fait que la réalisation de ces objectifs de cohésion requiert que les villes et les communes puissent continuer à compenser les pertes d'activités structurellement déficitaires par des recettes tirées d'activités bénéficiaires;

16. Demande aux gouvernements nationaux et aux institutions européennes de veiller à ce que la législation en matière de services publics:

a. sanctionne les pratiques de *dumping* dont le seul but est d'exclure des concurrents du marché;

b. empêche la création de monopoles ou d'oligopoles nationaux dans le secteur des services publics;

17. Invite le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne à prendre en considération le fait que les

autorités locales et régionales demeurent souvent propriétaires d'infrastructures et d'entreprises de services publics remplissant d'importantes fonctions – aussi bien économiques que sociales – et par conséquent invite le législateur communautaire à garantir à ces entreprises la possibilité de continuer à fournir des services sans être soumises à des appels d'offres obligatoires;

18. Invite la Commission de l'Union européenne à élaborer des lignes directrices visant à préciser la teneur de l'article 16 du Traité de la Communauté européenne relatif à la garantie et à la mise en œuvre de la fourniture de services présentant un intérêt économique général et lui demande que ces lignes directrices soient en conformité avec les souhaits exprimés par les autorités locales et régionales.

19. S'inquiète du risque que l'Accord général sur le commerce des services (GATS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) restreigne la liberté des pouvoirs locaux de tenir compte de considérations sociales et environnementales pour la fourniture de services d'infrastructure de services publics, et appelle les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe à consulter les associations nationales de pouvoirs locaux sur cette question et à faire en sorte que cette liberté soit protégée en négociant les garanties pertinentes dans le cadre des accords de l'OMC.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 5 juin 2002 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 6 juin 2002 (voir Doc. CPL (9) 4, projet de recommandation présenté par M. A. Schreiber, rapporteur).